

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,8 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 49,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 47,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2010.

52420

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2010

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2009, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2010 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3628 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 2009 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2010

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2010 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 100 et moins	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3	78,3
19 400	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5	74,5
26 600	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5	70,5
36 400	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
49 300	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
67 050	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6
90 750	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1	53,1
123 000	52,7	49,7	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5	48,5
166 450	52,1	48,1	44,9	44,2	43,6	43,6	43,6	43,6	43,6	43,6
226 150	51,6	47,8	44,1	41,5	38,4	38,4	38,4	38,4	38,4	38,4
309 450	51,0	47,1	43,3	39,6	34,8	33,4	32,7	32,7	32,7	32,7
429 100	50,8	46,7	42,6	39,2	33,1	29,6	27,2	26,4	26,1	26,1
604 600	50,5	45,9	41,5	37,8	30,7	26,0	22,1	20,2	19,3	19,2
871 550	49,5	44,6	39,8	35,8	28,1	22,9	17,9	15,9	14,5	13,8
1 293 250	48,7	43,5	38,4	34,1	26,0	20,4	15,1	12,7	11,2	10,2
1 988 900	48,1	42,6	37,3	32,8	24,2	18,4	12,9	10,4	8,8	7,6
3 192 650	47,6	42,0	36,5	31,7	22,9	16,8	11,3	8,6	7,0	5,8
5 383 600	47,3	41,5	35,8	30,9	21,7	15,5	10,0	7,3	5,7	4,6
9 765 000	47,1	41,1	35,3	30,3	20,9	14,5	9,1	6,4	4,7	3,7
18 528 200	46,9	40,9	35,0	29,9	20,2	13,8	8,5	5,7	4,1	3,0
36 053 950 et plus	46,8	40,8	34,8	29,6	19,7	13,3	8,1	5,3	3,7	2,6